

Le Directeur,
C. MOUGEOT

Décision n° 2022-18
Exercice du droit de priorité
(opération 930)

Le Directeur de l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC,

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 21 juin 2019 déléguant l'exercice du droit de priorité au directeur de l'EPF ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Maïche en date du 12 juillet 2022 déléguant le droit de priorité à l'EPF sur le bien désigné dans la DIA ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 9 juin 2022 pour le compte de l'ETAT, propriétaire, et réceptionné par la Communauté de Communes du Pays de Maïche le 13 juin 2022 ;
- Vu le bien indiqué dans la DIA, à savoir le lot 13 du bâtiment situé 8 rue de la Gare à Maïche érigé sur la parcelle cadastrée AC 98 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Maïche en date du 19 mai 2022 sollicitant le portage de l'opération à l'EPF ;

Considérant que les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Maïche deviennent trop exigus suite à l'évolution des services du fait de l'émergence de nouvelles compétences et d'un nouveau territoire ;

Considérant que cette exigüité entraîne des dysfonctionnements préjudiciables pour la qualité du service public (problème de confidentialité, bureaux et bureaux de permanence en nombre insuffisants, environnement bruyant...) ;

Considérant qu'une réflexion d'un nouveau siège pour la communauté de communes est en cours ;

Considérant que dans l'attente de ce nouvel équipement, il paraît opportun pour la communauté de communes de se rendre acquéreur des locaux indiqués dans la DIA ;

Considérant la DIA fixant à 140 000 euros le montant de la vente ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Maïche a décidé de confier l'acquisition et le portage de ce bien à l'EPF et lui a demandé d'exercer le droit de priorité ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Maïche a délégué à l'EPF le droit de priorité pour le bien concerné ;

Considérant que le directeur de l'EPF a été autorisé à exercer au nom de l'EPF le droit de priorité délégué par les collectivités ;



DECIDE

Article 1^{er}

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC décide d'exercer son droit de priorité sur le lot 13 du bâtiment situé 8 rue de la Gare à Maîche érigé sur la parcelle cadastrée AC 98 au prix de 140 000 euros (cent quarante mille euros).

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

Article 4

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à BESANCON, le 22 juillet 2022

Le Directeur,

Charles MOUGEOT